

## **BREVE REGLEMENTAIRE**

**Objet : PAQUET TVA E-COMMERCE  
les changements dès juillet 2021 pour la vente à distance  
et le E-commerce BtoC**

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté en 2017 la Directive 2017/2455 réformant les règles de TVA en matière **d'e-commerce**, et en 2019, la Directive 2019/1995 concernant **les ventes à distance de biens** (VAD) et certaines livraisons intérieures de biens. Les nouvelles règles seront applicables dès le 1er juillet 2021.

### **Quel sont les objectifs de la réforme de la TVA, applicable à la VAD et au E-commerce BtoC ?**

- Lutter de manière plus efficace contre la fraude fiscale
- Simplifier les formalités des entreprises concernant la TVA
- Garantir une concurrence équitable entre les entreprises (UE et hors UE)

### **Quelles sont les entreprises concernées par celle-ci ?**

Sont concernées par la réforme de la TVA, toutes les entreprises hors UE et UE vendant des services et des marchandises, en ligne, à des particuliers européens (sites web, market-places, réseaux sociaux, dropshipping).

### **Quelles mesures mises en place dès le 1er juillet 2021 ?**

À partir de juillet 2021, deux types de vente à distance seront distinguées :

- La **vente à distance intracommunautaire**, qui fait référence aux ventes de biens B2C lorsque le transport de la marchandise se fait depuis un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre de l'Union européenne.
- La **vente à distance de biens importés de pays tiers**, où la marchandise est transportée d'un État hors UE directement vers le client particulier dans un État membre de l'UE, (ce qui correspond à la définition du dropshipping)

## **Les seuils locaux de VAD seront supprimés :**

Désormais, **le seuil sera ramené à 10 000 € pour tous les pays de l'UE**, une uniformisation permettant davantage de simplicité, et moins de questions à se poser pour le e-commerçant.

- Ainsi, si son chiffre d'affaires annuel de ventes à distance est inférieur à 10 000 €, la vente sera considérée comme étant localisée en France et sera donc soumise **à la TVA au taux de 20 %**.
- Si celui-ci dépasse 10 000 € : la vente à distance sera localisée dans l'État de résidence du destinataire final et sera soumise **à la TVA applicable dans ce pays**.

Le vendeur peut déclarer la TVA soit via un nouveau Guichet Unique (OSS UE ou HUE), soit via une immatriculation et une déclaration de TVA locale, qui peut être réalisée par son mandataire ou représentant fiscal.

*A noter :* Il dispose d'une « option » et aura la possibilité de demander à ce que ses ventes soient soumises en France (TVA au taux de 20 %) si son entreprise est établie en France.

## **Le système du « guichet unique » (OSS)**

A partir du 1er juillet 2021, le mini guichet unique (MOSS) devient l'OSS (One-stop-Shop ou guichet unique) et étend son champ d'application :

- aux ventes à distance intracommunautaires de biens (VAD) réalisées par des sociétés UE ou HUE lorsqu'elles dépassent un seuil de chiffre d'affaires unique de 10 000 €.
- aux prestations de services fournis par des sociétés UE lorsque ce même seuil de 10 000 € est dépassé.
- à toutes les prestations de services fournies depuis l'UE par une société non établie dans l'UE à des particuliers établis dans des Etats Membres de l'UE lorsqu'elles dépassent le seuil de 10 000 €.

## **Suppression de la franchise de TVA à l'importation pour les colis importés inférieurs à 22 euros**

A compter du 1er juillet 2021, l'exonération de TVA à l'importation et de déclaration en douane, pour les petits envois ayant une valeur inférieure ou égale à 22 euros sera supprimée.

Toute marchandise devra être déclarée en douane. Les colis d'une valeur ne dépassant pas 150 euros resteront exonérés de droits de douane.

## **La TVA est due dès le 1er euro et peut être déclarée soit :**

- via le Guichet Unique à l'Importation ou Import One-Stop Shop (IOSS) lorsque la valeur du colis est inférieure à 150 euros

- via une immatriculation à la TVA et des déclarations de TVA lorsque la valeur du colis est supérieure à 150 euros.



Au-delà de 150€, la TVA sera à la charge du client

### **Redevabilité des Marketplaces quant à la TVA**

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, les plateformes en ligne (marketplaces) ne seront plus considérées comme de simples intermédiaires et seront "présumées avoir acquis et livré les biens dès lors qu'elles facilitent les ventes à distance".

Elles seront ainsi redevables de la TVA lorsqu'elles facilitent par le biais d'une interface électronique les ventes à distance suivantes :

- Les ventes à distance de biens importés de moins de 150 euros,
- La livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie.

*Exemple : vente d'un accessoire de mode par un commerçant chinois à un consommateur français via Amazon.*

Cette directive ne vise que les ventes à des non professionnels et concerne donc exclusivement les ventes en B2C.



***Douane*** : Les e-commerçants devront suivre les seuils DEB/DES/INTRASTAT pour les différentes obligations liées à la TVA dans chacun des pays et satisfaire à leurs obligations fiscales pays par pays.

Sources :

Commission européenne :

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/vat-e-commerce\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/vat-e-commerce_fr)

Services fiscaux français :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/jutilise-le-guichet-unique-tva-ioss-oss>

Bulletin officiel des douanes :

[https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Statistiques%20et%20etudes%20du%20commerce%20exterieur\\_21-028.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Statistiques%20et%20etudes%20du%20commerce%20exterieur_21-028.pdf)

Contact CCI International Grand Est – EEN : [Marie-France DANIEL](#) – T. 03 83 85 54 68